



Entreprises : principaux changements en 2024

PAIE, SALAIRES

➤ **Augmentation du SMIC**

Un décret portant sur le relèvement du salaire minimum de croissance (SMIC) est publié au Journal officiel du 21 décembre 2024.

Par conséquent, à compter du **1er janvier 2024**, le décret porte :
- en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 11,65 euros (augmentation de 1,13 %), **soit 1 766,92 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires** ;

- à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 8,80 euros (augmentation de 1,13 %), soit 1 334,67 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Le minimum garanti s'établit à 4,15 euros au 1er janvier 2024.

Parallèlement, la valeur du minimum garanti passe à **4,15 € au 1er janvier 2024** (décret 2023-1216 du 20 décembre 2023, art. 2).

Il est important de rappeler que la revalorisation du SMIC oblige uniquement à ajuster les salaires qui, sans cela, deviendraient inférieurs au SMIC. Pour les salaires supérieurs, il n'y a aucune obligation juridique d'augmentation à due proportion, la législation interdisant même les clauses d'indexation automatique des salaires sur le SMIC (c. trav. art. L. 3231-3 ; c. mon. et fin. art. L. 112-2).

Pour consulter le décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048604676>

Parallèlement, une nouvelle revalorisation des retraites du régime général a également été décidée. Elle s'élève à **5,3 %** et est effective à **compter du 1er janvier 2024**. Cette revalorisation s'applique donc sur la retraite de janvier, qui sera versée le 9 février.

➤ **Cotisation AGS**

Réuni le 27 novembre 2023, le conseil d'administration de l'AGS a décidé, « compte tenu de la conjoncture économique française et de l'augmentation du nombre d'interventions (+ 65 %) du régime de garantie des salaires » d'augmenter le taux de sa cotisation à 0,20 % (contre 0,15 % actuellement) au 1er janvier 2024.

Pour plus de précisions, voici le communiqué de presse de l'AGS : <https://www.ags-garantie-salaires.org/files/ags-theme/ags/2023/CP%20AGS%20Taux%20de%20cotisation%20AGS%200,20.pdf>

(Conseil d'administration de l'AGS et communiqué du 27 novembre 2023)

➤ **Plafond sécurité sociale**

Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale ont été publiées au Journal officiel du 29 décembre. Comme annoncé par le boss, le plafond mensuel passe de 3 666 euros à 3 864 euros, soit une hausse de 5,4 %.

Les valeurs du plafond de la sécurité sociale pour 2024 sont donc :

Annuel	46 368 €
Trimestriel	11 592 €
Mensuel	3 864 €
Quinzaine	1 932 €
Hebdomadaire	892 €
Journalier	213 €
Horaire	29 €

(Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024)

➤ **Le régime local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle annonce le maintien à 1,3% de la cotisation**

Dans un communiqué de presse du 18 décembre 2023, le régime local d'Alsace Moselle annonce que le Conseil d'administration, réuni le 14 décembre, a décidé de maintenir **pour l'année 2024** le taux de cotisation applicable aux salaires, avantages de retraites et autres revenus de remplacement, **à 1,3 %**.

Le Régime Local s'engage à renforcer la prévention et l'accès aux soins pour ses bénéficiaires tout en préservant leur pouvoir d'achat.

Le communiqué indique également que les exonérations existantes sont maintenues (en cas d'insuffisance de ressources sur les retraites et les allocations chômage, exonération sur les salaires des apprentis).

(Décision du 14 décembre 2023 du conseil d'administration du régime local d'Assurance maladie d'Alsace-Moselle ; Communiqué de presse du 18 décembre 2023 : <https://regime-local.fr/2023/12/18/en-2024-le-regime-local-dassurance-maladie-dalsace-moselle-maintient-son-taux-de-cotisation/#>)

➤ Majoration AT/MP

Les majorations forfaitaires des taux de cotisation des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT/MP) sont fixés, pour l'année 2024, à :

- Majoration "accidents de trajet" : **0,17 %** ;
- Majoration "charges générales" : **58 %** (maintien du taux 2023) ;
- Majoration "compte spécial" : **0,16 %** ;
- Majoration "pénibilité" : **0,03 %**.

(Arrêté du 27 décembre 2023 fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024)

➤ Réduction Fillion

Au 1^{er} janvier 2024, la valeur T à prendre en compte pour le calcul du coefficient de la réduction Fillion est modifiée.

Ainsi, dans le cas général, la valeur de T passe de 0,3191 à 0,3194 pour les employeurs appliquant un taux de cotisation Fnal de 0,10 %, et de 0,3231 à 0,3234 pour les employeurs appliquant un taux de cotisation FNAL de 0,50 %

(Décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales)

➤ Cotisations patronales maladie et allocations familiales

Les seuils d'application des mesures générales d'exonération de cotisations maladie et allocations familiales sont désormais fixés par décret sans pour autant être inférieurs à 2,5 fois et 3,5 fois le salaire minimum de croissance applicable au 31 décembre 2023. Celles-ci étaient fixées respectivement à 2,5 et 3,5 SMIC en vigueur.

(Décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales)

➤ Révision du barème des saisies et cessions des rémunérations

Un décret revalorise, comme chaque année, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations. Voici les tranches applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 :

1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 4 370 € ;

2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 4 370 € et inférieure ou égale à 8 520 € ;

3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 8 520 € et inférieure ou égale à 12 690 € ;

4° Le quart, sur la tranche supérieure à 12 690 € et inférieure ou égale à 16 820 € ;

5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 16 820 € et inférieure ou égale à 20 970 € ;

6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 20 970 € et inférieure ou égale à 25 200 € ;

7° La totalité, sur la tranche supérieure à 25 200 €.

(Décret n° 2023-1228 du 20 décembre 2023 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations)

➤ **Allocation d'activité partielle**

Un décret du 27 décembre 2023 relève à **8,30 euros** le taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur à compter du 1er janvier 2024 et à **9,22 euros** le taux horaire minimum de l'allocation versée aux employeurs qui bénéficient de l'activité partielle de longue durée (APLD) au titre des heures chômées à compter du 1er janvier 2024.

(Décret n° 2023-1305 du 27 décembre 2023 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable)

➤ **Montant net social**

Un décret du 28 décembre 2023 vient modifier le montant net social.

A compter du 1er janvier 2024 :

- Les cotisations salariales et patronales de frais de santé restent déduites du montant net social ;
- Les cotisations salariales et patronales de prévoyance seront également déduites.

De plus, l'employeur doit ajouter le montant des IJSS versées au salarié en cas de subrogation, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent (le montant des IJSS était ajouté par la CPAM).

Ledit texte complète également la liste des informations dont le libellé, l'ordonnancement et le regroupement doivent être conformes au modèle officiel de bulletin de paie : montant brut de la rémunération, nature et montant des versements et retenues autres que les cotisations, montant net social, montant effectivement perçu. L'obligation de respecter le modèle officiel est ainsi confortée réglementairement puisque jusqu'à présent cette obligation s'imposait uniquement pour le montant et l'assiette des cotisations patronales, le montant total des exonérations de cotisations, l'assiette, le taux et le montant du prélèvement à la source ainsi que le montant total versé par l'employeur.

(Décret n° 2023-1378 du 28 décembre 2023 portant adaptation des dispositions relatives au revenu de solidarité active, à la prime d'activité et à la composition du bulletin de paie)

➤ **Modification du régime social et fiscal de la prime de partage de la valeur**

Pour les salariés faisant partie d'une entreprise de moins de 50 salariés, le régime d'**exonération de contributions sociales et d'impôt sur le revenu**, qui devait initialement prendre fin au 31 décembre 2023, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

La prime pourra être attribuée **deux fois par an** dans la limite des plafonds totaux d'exonération (3 000 € ou 6 000 €) et pourra être placée sur un plan d'épargne salariale

➤ **Gratification de stage**

La **gratification des stages** est augmentée pour atteindre **4,35 € par heure** de présence effective.

➤ **Bons d'achat**

Les bons d'achat attribués par le comité social et économique (CSE) sont exonérés de cotisations lorsque leur valeur totale ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par année et

par bénéficiaire, soit 193,20 euros arrondis à **193 euros** pour 2024. Au-delà de ce seuil, l'exonération est subordonnée à plusieurs conditions.

➤ **Frais professionnels**

Les indemnités forfaitaires de repas sont fixées pour 2024 à :

- repas au restaurant : **20,70 euros** ;
- restauration sur le lieu de travail : **7,30 euros** ;
- restauration hors des locaux de l'entreprise : **10,10 euros**.

➤ **Titres-restaurants**

Pour être exonérée des cotisations sociales et de CSG-CRDS, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite de 7,18 € au 1^{er} janvier 2024.

La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise entre 11,97 € et 14,36 €.

➤ **L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement**

Montants au 1^{er} janvier 2024

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1 932,00 €	77,30 €	41,40 €
De 1 932,00 € à 2 318,39 €	90,20 €	57,90 €
De 2 318,40 € à 2 704,79 €	102,90 €	77,30 €
De 2 704,80 € à 3 477,59 €	115,80 €	96,50 €
De 3 477,60 € à 4 250,39 €	141,90 €	122,30 €
De 4 250,40 € à 5 023,19 €	167,40 €	147,70 €
De 5 023,20 € à 5 795,99 €	193,30 €	180,10 €
Supérieure ou égale à 5 796,00 €	218,80 €	205,90 €

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/avantages-en-nature/logement.htm>

➤ Indemnité forfaitaire de repas

Montants au 1^{er} janvier 2024

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	
Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (<i>exemple : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé</i>)	7,30 €
Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement	
Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	20,70 €
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	10,10 €

(<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels/indemnité-de-petit-deplacement/repas.html>)

➤ Indemnité de grand déplacement en métropole

Montants au 1^{er} janvier 2024

	Repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris et départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	Autres départements
Pour les 3 premiers mois	20,70 €	74,30 €	55,10 €
Au-delà du 3^e mois et jusqu'au 24^e mois	17,60 €	63,20 €	46,80 €
Au-delà du 24^e mois et jusqu'au 72^e mois	14,50 €	52,00 €	38,60 €

(<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels/indemnité-de-grand-deplacement/deplacements-en-metropole.html?ut=>)

➤ **Avantages en nature : nourriture**

Montants au 1^{er} janvier 2024

1 repas	2 repas
5,35 €	10,70 €

Par exception, pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés, la valeur de l'avantage en nature nourriture est évaluée à un minimum garanti (MG) par repas :

1 repas	2 repas
4,15 €	8,30 €

(<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/avantages-en-nature/nourriture.html>)

➤ **Indemnité forfaitaire de télétravail**

L'indemnité forfaitaire de télétravail couvre les frais fixes et variables liés à la mise à disposition d'un local privé pour un usage professionnel et les frais de matériel informatique, de connexion et de fournitures diverses.

Indemnité non prévue par une convention collective de branche,
un accord professionnel ou interprofessionnel ou un accord de groupe
Montants au 1^{er} janvier 2024

Indemnité de télétravail fixée	Par jour de télétravail	Par mois, en fonction du nombre de jours de télétravail hebdomadaire
Limites d'exonération	2,70 € par jour ⁽¹⁾	10,70 € par mois pour 1 jour de télétravail par semaine, 21,40 € par mois pour 2 jours de télétravail par semaine...

⁽¹⁾ Dans la limite de 59,40 € par mois.

Indemnité prévue par une convention collective de branche,
un accord professionnel ou interprofessionnel ou un accord de groupe
Montants depuis le 25 juin 2021

Indemnité de télétravail fixée	Par jour de télétravail	Par mois, en fonction du nombre de jours de télétravail hebdomadaire
Limites d'exonération	3,25 € par jour ⁽¹⁾	13 € par mois pour 1 jour de télétravail par semaine, 26 € par mois pour 2 jours de télétravail par semaine...

⁽¹⁾ Dans la limite 71,50 € par mois.

(<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels/evaluation-des-frais-engages-par.html>)

➤ **Indemnité forfaitaire liée à l'utilisation de matériels informatiques appartenant au salarié**

Cette indemnité couvre les frais d'utilisation de matériel informatique appartenant au salarié pour réaliser son activité professionnelle : matériel informatique (amortissable ou non), consommables (ramettes papier, cartouches d'encre...) frais de connexion (téléphone, internet...).

Montant au 1^{er} janvier 2024

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération mensuelle
Allocation forfaitaire	53,50 €

(<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels/evaluation-des-frais-engages-par.html>)

➤ **Frais professionnels : mobilité**

Les frais engagés par le salarié dans le cadre d'une mobilité professionnelle sont considérés comme des charges particulières inhérentes à l'emploi.

Montants au 1^{er} janvier 2024

Nature de l'indemnité	Limite du forfait
Indemnité journalière destinée à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une durée ne pouvant excéder 9 mois	82,50 €
Indemnité destinée à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	1 654,00 €
Majoration de l'indemnité d'installation par enfant à charge (dans la limite de 3 enfants)	137,90 €
Montant maximum de l'indemnité d'installation exonérée	2 067,50 €
Frais de déménagement	Dépenses réelles
Mobilité internationale	Dépenses réelles
Mobilité de la métropole vers les territoires français situés Outre-mer et inversement ou de l'un de ces territoires vers un autre	Dépenses réelles

(<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels/mobilite.html>)

➤ **Versement mobilité**

Dans une information du 28 novembre 2023, le réseau des URSSAF a indiqué les évolutions relatives aux taux de versement mobilité applicables au 1er janvier 2024.

A compter du 1er janvier 2024, les taux ou les périmètres de versement mobilité (VM) applicables sur le territoire des Autorités Organisatrices de Mobilité ci-après indiquées, évoluent :

- Antipolis (communauté d'agglomération)
- Nouvelle-Aquitaine mobilités (syndicat mixte)
- Valence-Romans mobilités (syndicat mixte)
- Alençon (communauté urbaine)
- bassin de Bourg-en-Bresse (communauté d'agglomération)
- La Roche-sur-Yon agglomération
- grand Reims (communauté urbaine)
- Auxerrois (communauté d'agglomération)
- pays d'Évian et de la vallée d'Abondance (communauté de communes)
- Roannais agglomération (communauté d'agglomération)
- bassin Thiernois (syndicat mixte des transports urbains)
- Chartres métropole
- bassin d'Arcachon Nord (communauté d'agglomération)
- Caux Seine agglo (communauté d'agglomération)
- Vitré communauté (communauté d'agglomération)
- de la Côtière à Montluel (communauté de communes)
- Hauts-de-France mobilités (syndicat mixte)
- Sud-Gironde mobilités (syndicat)
- Genevois (communauté de communes)
- Centre Ouest (communauté de communes)
- Chinon Vienne et Loire (communauté de communes)
- Mauges communauté
- Cœur d'Ostrevent (communauté de communes)
- Figeac (commune)
- Thelloise (communauté de communes)
- Pays du Clermontois (communauté de communes)
- Caux Austreberthe (communauté de communes)
- Seine Normandie Agglomération.

Selon les cas, il s'agit de relèvement de taux, de création de nouvelles zones de versement mobilité ou de simples extensions de périmètre.

Ces changements sont précisés dans une lettre-circulaire que le réseau des URSSAF vient de diffuser (lettre-circ. ACOSS 2023-9 du 27 novembre 2023).

Les employeurs concernés peuvent retrouver le taux de versement mobilité applicable par code postal, ou commune, depuis le module de recherche du réseau des URSSAF (www.urssaf.fr, rubrique « Taux et barèmes », puis « Versement mobilité »).

(lettre-circ. ACOSS 2023-9 du 27 novembre 2023

; https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/Lettres_circulaires/2023/ref_LCIRC-2023-0000009.pdf)

AUTRES MESURES

➤ **Pôle emploi devient France travail**

La loi pour le Plein Emploi du 18 décembre 2023 est parue au Journal officiel après être passée entre les mains du Conseil constitutionnel.

Le texte définit les contours de France Travail, nouvel opérateur du service public de l'emploi, qui remplacera Pôle emploi à compter du 1er janvier 2024, avec des missions élargies et un accompagnement renforcé pour les demandeurs d'emploi. Également, le texte impose aux bénéficiaires du RSA et aux demandeurs d'emploi une durée d'activité hebdomadaire d'au moins 15 heures qui pourra consister, par exemple, en des actions de formation, d'accompagnement et d'appui, dans le cadre d'un contrat d'engagement, avec des sanctions renforcées en cas de non-respect.

Il est important de préciser, que le Conseil Constitutionnel a émis deux réserves sur le texte : *la durée de 15 heures minimum durée devra être adaptée à la situation personnelle et familiale de l'intéressé et limitée au temps nécessaire à l'accompagnement requis, sans pouvoir excéder la durée légale du travail en cas d'activité salariée. Par ailleurs, les Sages ont demandé au pouvoir réglementaire respecter le principe de proportionnalité des peines lorsqu'il fixera la durée de la sanction et la part du revenu ou des allocations pouvant être suspendue ou supprimée.*

En outre, le texte prévoit des dispositions pour les travailleurs handicapés :

- Des droits individuels accordés aux personnes handicapées qui travaillent en Esat (établissement et service d'aide par le travail) au même titre que les salariés des entreprises classiques ;
- La transmission automatique de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) accordée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) à France Travail ;
- La pérennisation des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) et des CDD Tremplin.

Pour plus de précisions, voir : <https://www.vie-publique.fr/loi/289715-loi-plein-emploi-france-travail-rsa-handicap-du-18-decembre-2023>

(Loi 2023-1196 du 18 décembre 2023, JO du 19 ; C. constit., décision 2023-858 DC du 14 décembre 2023, JO du 19)

➤ **Gratification des stages en voie professionnelle**

A compter du 1er janvier 2024, les **lycéens professionnels** bénéficieront de **gratifications de stage par l'État**. Elles prendront la forme d'une allocation de :

- **50 € par semaine** en seconde et en première année de CAP ;
- **75 € par semaine** en première et en deuxième année de CAP ;
- **100 € par semaine** en terminale du baccalauréat professionnel.

Cela représente **2 100 € sur l'ensemble de la scolarité**, pour valoriser l'engagement de ces nombreux jeunes.

Pour plus de précisions sur la réforme des lycées professionnels : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/reformer-les-lycees-professionnels-dossier-de-presse>

➤ **Refus de deux CDI et perte des droits au chômage : Nouvelle obligation d'information pour l'entreprise**

A compter du 1^{er} janvier 2024, refuser deux fois un CDI après un CDD ou un CTT fait perdre les droits aux allocations chômage, conformément au décret du 28 décembre 2023. L'entreprise qui souhaite proposer un CDI à un salarié qui travaillait chez elle en CDD ou en intérim doit le faire par écrit. Si le salarié refuse la proposition de CDI, elle devra en informer France Travail (nouveau nom, qui remplace Pôle emploi) dans un délai d'un mois. Il s'agit d'une procédure dématérialisée. Pour plus de précisions, voir : <https://code.travail.gouv.fr/information/quelles-sont-les-consequences-du-refus-dun-cdi-par-le-salarie-en-cdd-ou-le-salarie-interimaire-a-qui-lentreprise-propose-un-tel-contrat>

➤ **La création d'un arrêt maladie pour fausse couche**

Les femmes salariées sont exemptées des **jours de carence** habituellement appliqués pour percevoir les **indemnités journalières maladie** en cas d'arrêt de travail lié à une interruption spontanée de grossesse.

➤ **Un financement élargi du permis de conduire**

La préparation des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire sera désormais ouverte au financement par le **compte personnel de formation (CPF)** pour **toutes les catégories de véhicules terrestres à moteur** dont les motos.

➤ **Emplois francs**

Un décret prolonge la mise en œuvre des emplois francs jusqu'au 31 décembre 2024. Il réduit en outre le délai de transmission par l'employeur des pièces justificatives relatives au recrutement d'un emploi franc à un mois.

(Décret n° 2023-1353 du 29 décembre 2023 modifiant le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion)

➤ **Prolongation de l'aide exceptionnelle à l'alternance**

Prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 l'aide exceptionnelle versée aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation n'entrant pas dans le champ d'application de l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

Cette aide concerne l'embauche d'un apprenti de tout âge ou d'un salarié en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans. Elle est accordée sans condition aux entreprises de moins de 250 salariés. Celles de plus de 250 salariés devront toujours s'engager à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif, d'ici le 31 décembre 2025 pour bénéficier de l'aide. Par ailleurs, elle est cumulable avec les aides spécifiques destinées aux apprentis en situation de handicap.

(Décret n° 2023-1354 du 29 décembre 2023 portant prolongation de l'aide aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation)

➤ **Modification du barème de l'impôt sur le revenu face à l'inflation**

Le gouvernement modifie dans le projet de loi de Finances pour 2024 le barème de l'impôt sur le revenu (IR) applicable aux revenus de 2023 pour tenir compte de l'évolution des prix.

Les différents seuils seront tous augmentés **de 4,8 %**. Ce qui donne :

- Tranche 1 de 0 à 11 294 euros : 0%
- Tranche 2 de 11 295 à 28 797 euros : 11%
- Tranche 3 : de 28 798 à 82 341 euros = 30%
- Tranche 4 de 82 342 à 177 106 euros = 41 %
- Tranche 5 plus de 177 107 euros = 45%

(Article 2 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, JO du 30 décembre 2023, texte disponible ici :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000048727355?isSuggest=true).